



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction générale de l'aménagement, du logement
et de la nature*

Paris, le 14 septembre 2022

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

Sous-direction de la qualité du cadre de vie

Bureau des sites et espaces protégés

Monsieur le Maire,

Afin de préserver la qualité paysagère des terrains agricoles qui jouxtent la ferme « Ardenne », j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé, en application des dispositions de l'article L.341-7 du code de l'environnement, d'ouvrir une instance de classement au titre des sites sur les parcelles cadastrales suivantes de votre commune :

- Section A, numéros 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 50, 88, 90, 91, 92, 93 appartenant à la SCEA FERME D'ARDENNE, demeurant au lieu-dit « Ferme d'Ardennes », à Saint-Hilaire (91 780) ;
- Section A, numéros 23, 29, 30, 43 appartenant à M. Francis Charles PRIOUX, demeurant au 9 Rue de la Fontaine Boyer, à Dissangis (89 440) ;
- Section A, numéro 37, appartenant à Mme Catherine Marie Jeanne PELLERIN, demeurant au 12 Rue du Regard, à Paris (75 006), à M. Bertrand VIDEAU, demeurant au 12 Place de la République, à Bois-Colombes (92 270), à Mme Claire VIDEAU, demeurant au 15 Rue Jean-Claude Vivant, à Villeurbanne (69 100) et M. François VIDEAU demeurant au 5, Rue Lacroix, à Paris (75 017) ;

Ainsi que sur les espaces non cadastrés suivants (chemins ruraux), situés sur le territoire de la commune de St-Hilaire (91 780) appartenant à la commune de Saint-Hilaire dont vous êtes le représentant :

- Les parties du chemin rural n° 10 dit Sente de la vallée Bovère, bordées de part et d'autre par les parcelles cadastrées : Section A n°41 et n°24 ; Section A n°92 et n°93 ; Section A parcelles n°90 et n°91 ;
- Les parties du chemin rural n°11 dit des Huguenots bordées de part et d'autre par les parcelles cadastrées : Section A n°24, n°35, n° 36 et n°93 ; Section A n°41 et n°92 ;
- Les parties du chemin rural n°20 de Boutervilliers à Etampes bordées de part et d'autre par les parcelles section A n°50 et n°92, n°90 et n°88 ;

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions du code de l'environnement précitées « à compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions ».

Cette instance de classement fait parallèlement l'objet d'une notification par lettre recommandée aux propriétaires des parcelles concernées.

J'appelle par ailleurs votre attention sur la nécessité de tenir compte de la mesure intervenue, tant pour l'application du droit des sols, que dans toute évolution du document d'urbanisme de votre commune.

Mes services, notamment la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Vincent
MONTRIEUX
vincent.montrieux
ux

Signature numérique
de Vincent MONTRIEUX
vincent.montrieux
Date : 2022.09.14
10:40:31 +02'00'

Monsieur Le Maire
Mairie de Saint-Hilaire
1 Allée des Tilleuls
91 780 Saint-Hilaire